

2025/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2025/264

Du mercredi 27 août 2025

**Décision autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot 2 « Toiture terrasse » du marché 2025-14 relatif aux « Travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment scolaire » avec l'entreprise CHAPELEC**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

**VU** les articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique relatifs aux marchés à tranches,

**VU** les articles R2164-2 à R2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications de marché,

**VU** la décision n°2025-167 du 28 mai 2025 portant attribution du lot n°2 « Toiture terrasse » du marché de travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment scolaire pour un montant en tranche ferme de 273.472,19 € HT soit 328.166,63 € TTC et se réservant le droit d'affermir la tranche optionnelle n°1 pour un montant de 7.556,40 € HT soit 9.067,68 € TTC

**VU** le marché 2025-14 en son lot n°2 signé le 04 juin 2025 et notifié le même jour à l'entreprise titulaire CHAPELEC dont le siège social se situe 5 rue Philippe LEBON – 92390 Villeneuve-La-Garenne,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la réalisation des travaux, des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires, car une fois l'étanchéité démontée, il a été constaté que la toiture, au regard de son état, est soumise à des variations thermiques importantes, susceptibles de générer des contraintes mécaniques excessives sur les membranes d'étanchéité et leurs fixations. Ce comportement présente un risque de désordres prématurés sur l'ouvrage si aucune mesure corrective n'est mise en place,

2025/

**CONSIDÉRANT** que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

**CONSIDÉRANT** qu'il est fait le choix d'un traitement de type cool roof dans la perspective d'une compatibilité avec l'installation future de panneaux photovoltaïques objet de la tranche optionnelle,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R2194-5 le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

**CONSIDÉRANT** que dans notre cas d'espèce, cette intervention est rendue nécessaire car, au cours de l'exécution des travaux, une fois l'étanchéité démontée, nous avons constaté que la toiture, au regard de son état, est soumise à des variations thermiques importantes, susceptibles de générer des contraintes mécaniques excessives sur les membranes d'étanchéité et leurs fixations. Ce comportement présente un risque de désordres prématurés sur l'ouvrage si aucune mesure corrective n'est mise en place,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a un intérêt économique et calendaires à profiter de la présence des échafaudages pour les travaux d'étanchéité en cours,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R2194-3, lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que dans notre cas d'espèce, la modification de 108.429,50 € HT soit 130.115,40 € TTC correspond à 39,65 % du montant initial du marché, respectant ainsi le plafond de 50% (Devis n° 25-07 / 084 en date du 25 juillet 2025),

**CONSIDERANT** que les conditions sont toutes remplies, la collectivité peut procéder à la signature de la modification de marché n°1 au lot n°2 avec la société CHAPELEC,

---

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER la modification de marché n°1 au lot n°2 « Toiture terrasse » du marché de travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment scolaire pour un montant de 108.429,50 € HT soit 130.115,40 € TTC avec l'entreprise CHAPELEC.

2025/

**ARTICLE 2:** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **27 AOUT 2025**

Publié le : **27 AOUT 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le mercredi 27 août 2025.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Riadhe OUARTI

Directeur général des Services

Signé électroniquement par :

RIADHE OUARTI

Le 27/08/2025 à 15:41

